

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 86/AN/04/5ème L portant Budget de l'État pour l'Exercice 2005.

n° 86/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 décembre 2004

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2004

Date du numéro
30 décembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois de finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'État

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'État

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'État

VU L'Arrêté n°2000-003/PRE/MEFPP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 14 Décembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront l'exercice 2005, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes nature affectés au budget de l'État sera opéré pendant l'année 2005 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I –
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quarante six milliards cinq cent trente six mille francs Djibouti.

Article 4

Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES

Chap.	Nomenclature	budget 2004	Réduction	Augmentation	Budget 2005
12151617717274	Dons, pro- jets et legsTi- rages sur em- prunts projetsEm- prunts programme- sAutres em- pruntsRecettes fis- calesRecettes non fiscalesDons pro- grammes	4.025.5002.094.000220.0220.28900.8650359.7330.433.02501.244.0471307408355102501.244.04730.002.999			
	Total général des recettes	43.462.000	228.650	3.302.649	46.536.000

. unité monétaire exprimée en milliers de francs Djibouti.

Article 5

Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES

Titre	Nomenclature	Budget 2004	Réduction	Augmentation	Budget 2005
I	Dettes publiques	2.781.994	81.653		2.708.428
II	Dépenses de per- sonnel	15.938.216	0	854.809	16.793.026
III	Dépenses de matériel et d'entre- tien	10.824.712	0	1.731.442	12.556.154
IV	Transferts	5.610.744	0	261.984	5.872.728
V	Dépenses d'in- vestissement	8.306.334	0	259.330	8.565.665
	Total général des dépenses	43.462.000	81.653	3.071.954	46.536.000

* Unité monétaire exprimée en milliers de francs Djibouti.

TITRE II-
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES
FISCALITE DIRECTE

A-Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties:

Article 6

Reformulation de l'

article 11

11.03 alinéa 1 comme suit :

«L'imposition est établie au nom du propriétaire, sauf le cas prévu à l'

article 12

12.03 du présent code».

Article 7

Reformulation des alinéas a, b, c de l'

article 12

11.01 du CGI comme suit :

- a) la consistance des locaux loués, les noms, prénoms usuels de chaque locataire et le montant mensuel du loyer perçu l'année précédente.
- b) la consistance des locaux loués vides ou devenus vides au cours de l'année précédente ainsi que le montant du loyer mensuel perçu lors de leur location ainsi que les noms et les prénoms usuels des occupants.
- c) la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même, ses descendants ou ascendants directs.

Article 8

Nouvelle formulation de l'

article 11

13.03 du Code Générale des Impôts

– de 0 à 1 120 000 FD	:	10%
– de 1 120 001 à 3 840 000 FD	:	18%
– au delà de 3 840 000 FD	:	25%

Article 9

Reformulation du 2ème alinéa de l'

article 13

11.03 du Code Générale des Impôts.

«Pour les immeubles vacants ou occupés par leur propriétaire ainsi que leurs descendants ou ascendants directs, il est appliqué à la valeur locative définie à l'alinéa précédent, un abattement de 3/5».

B-Droits d'Enregistrement et de Timbre.

Article 10

article 18

1.1 du Code d'Enregistrement.

«Les contrats de baux écrits sont assujettis à un droit proportionnel d'enregistrement de 5%».

Reformulation de l'

article 18

1.2 du Code d'Enregistrement :

«Le droit afférent aux locations verbales d'immeubles de fonds de commerce et de clientèle est perçu au vu d'une déclaration fournie par l'administration et souscrite par le bailleur».

C-Droits d'Enregistrement, de Timbre et de Mutation Foncière.

Article 11

Extension des articles 72 et 77 de l'arrêté n°1533 du 30 décembre 1954 portant sur le régime des exonérations et abattements en matière de droits d'enregistrement et de mutation foncière sur les successions et les donations.

Article 72

1 : Exonérations de l'habitation principale du défunt des droits de mutation foncière.

La maison constituant l'habitation principale du défunt est exonérée du paiement des droits de mutation foncière uniquement lors de sa transmission en ligne directe ou entre époux à condition pour les héritiers de produire une attestation délivrée par la mairie compétente ou le service des domaines, attestant que la maison concernée constituait l'habitation principale du défunt.

Article 72

2 : Abattement accordé aux successions et donations entre frères et soeurs.

Un abattement de 1 000 000 FD est effectué sur la part recueillie par chaque frère ou soeur du défunt, sous réserve

- qu'au moment du décès, ce frère ou soeur soit célibataire, veuf ou divorcé ou qu'il soit handicapé physique ou mental et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédés le décès.

Article 72

3 : Abattement en faveur des handicapés physiques ou mentaux.

Il est effectué un abattement de 3 000 000 FD sur la part recueillie par tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. L'abattement spécial de 3 000 000 FD ne se cumule pas avec les autres abattements.

Article 72

4 : Exonérations du capital décès et des pensions.

Le capital décès et les pensions revenant aux ayants droits en vertu de la législation en vigueur en matière de protection sociale sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions.

Article 72

5 : Exonérations des droits d'enregistrement et de mutation foncière sur les successions des victimes de guerre.

Il est accordé une exonération des droits d'enregistrement et de mutation foncière aux successions des victimes de guerre pour les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt ainsi que par ses frères et soeurs ou leurs descendants.

Article 77 bis : dons et legs à l'Etat

- Les dons et legs consentis à l'Etat et aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance, de bienfaisance sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutation foncière
- Les dons et legs faits aux établissements publics charitables et à toutes autres sociétés, et centres et quelque soit la dénomination, d'utilité publique et dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutation foncière. L'exonération des droits d'enregistrement et de mutation foncière est étendue aux associations déclarées ou agréées dont l'objet est l'assistance et la bienfaisance.

FISCALITE INDIRECTE

Il est inséré dans le Code Général des Impôts, partie fiscalité indirecte, les articles suivants :

Article 12

Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les véhicules automobiles dont la cylindrée n'excède pas 9 CV est ramené de 33% et 20%.

Article 13

Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les véhicules de taille moyenne pour le transport des marchandises et des personnes et à usage professionnel privé est ramené au taux de 33% à 20% (Pick-Up, Minis Bus non destiné pour le transport en commun, etc...).

Article 14

Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les appareils téléphoniques (fixes ou portables) et sur les appareils de photos (numériques ou analogiques), est ramené de 33% à 8%.

Article 15

Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les fournitures scolaires est ramené de 33% à 8%

TITRE III –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I- Recrutements, Avancements et mise à la Retraite.

Article 16

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'État seront gelés.

Article 17

Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2004 et non utilisés sont reconduits au titre de l'Exercice 2005.

Article 18

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2005 – hormis les dispositions de l'article 16 – suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste bénéficieront désormais de remplacement numérique.

Article 19

Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc...) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature, par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 20

Sont de strict application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

Article 21

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 «Réduction des Arriérés» qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2005.

TITRE IV –

DISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie.

Article 22

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'État 2005.

TITRE V –

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2005 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 24

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2005.

Article 25

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2006.

Article 26

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Article 27

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
